



Verruyes, le 11 décembre 2020

**N/Réf. Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018**

Madame, Monsieur,

Les mouvements de terrains provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols provoquent le phénomène des maisons fissurées et plus particulièrement sur nos sols argileux à Verruyes.

Notre commune avait formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse survenue en 2018, et nous ne l'avons pas obtenue. Aujourd'hui, Verruyes est éligible.

Une aide exceptionnelle dans la limite de 15 000 € en fonction des revenus est mise en place pour soutenir les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Le décret n°2020-1423 et l'arrêté du 19 novembre 2020 parus au Journal officiel le 21 novembre 2020 précisent les modalités du dispositif.

**Quelles sont les conditions ?**

L'aide est accordée si le bâtiment est occupé en tant que résidence principale par le propriétaire et s'il n'a pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte. Le bâtiment éligible à cette aide doit être situé dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. La carte d'exposition est consultable sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> **(cocher la case ARGILE dans AFFICHER DES COUCHES SUPPLEMENTAIRES) ;**

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert en 2018 par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Les dégâts pris en compte sont les dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait/gonflement des argiles. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre.

Le dossier de demande d'aide complet (une seule demande d'aide par logement) doit parvenir à la Direction départementale des Deux-Sèvres par voie postale **au plus tard pour le 28 février 2021**, à l'adresse mentionnée dans le dossier de demande d'aide sur le lien suivant : [https://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/37702/284361/file/dossier\\_de\\_demande\\_d\\_aide.pdf](https://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/37702/284361/file/dossier_de_demande_d_aide.pdf)

La mairie est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le Maire  
Patrick CAILLET**